

Agence du revenu du Canada

Avis 200
mai 2005

APPEL AUX COMMENTAIRES DU PUBLIC

Version préliminaire d'un énoncé de politique sur la TPS/TVH, *Les frais administratifs généraux sont-ils visés par le paragraphe 186(1) de la Loi sur la taxe d'accise?*

Le présent énoncé de politique est diffusé par l'Agence du revenu du Canada sous forme de version préliminaire afin d'obtenir des commentaires à son égard. Vos commentaires et suggestions doivent être envoyés au plus tard le 31 août 2005, à la personne suivante :

Directeur
Division des institutions financières et des immeubles
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
14^e étage, Place de Ville, Tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Téléphone : (613) 952-9248
Télécopieur : (613) 990-3602

ÉBAUCHE

Énoncé de politique sur la TPS/TVH

P-196R	Les frais administratifs généraux sont-ils visés par le paragraphe 186(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ?
DATE D'ÉMISSION	À venir
RENOI(S) À LA LOI	Paragraphe 186(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (la Loi).
NUMÉRO DE DOSSIER DU SYSTÈME DE CODAGE NATIONAL	11585-11
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 1 ^{er} janvier 1991 pour la TPS et le 1 ^{er} avril 1997 pour la TVH

Remarque : Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Question

Si les conditions énoncées au paragraphe 186(1) de la Loi sont remplies, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, une personne morale mère¹ sera réputée avoir acquis ou importé un bien ou un service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable qu'elle soit considérée comme ayant acquis ou importé le bien ou le service pour consommation ou utilisation relativement aux actions ou aux créances d'une société qui lui est liée, qui exerce exclusivement des activités commerciales.

Aux fins du calcul de crédits de taxe sur les intrants d'une personne morale mère, est-ce que seuls les frais directs, par exemple pour les services juridiques et de comptabilité engagés relativement à l'acquisition subséquente d'actions, satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 186(1) de la Loi, ou bien les frais indirects, par exemple les frais administratifs généraux, satisfont-ils également aux exigences du paragraphe 186(1)?

Décision

Tant les frais directs que les frais indirects donnent droit aux crédits de taxe sur les intrants en application du paragraphe 186(1) de la Loi pourvu que la personne morale mère puisse démontrer que les frais satisfont aux exigences de ce paragraphe. Plus précisément, seuls les biens et les services qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été acquis ou importés par la personne morale mère pour consommation ou utilisation relativement aux actions ou aux créances d'une société liée sont visés par le paragraphe 186(1).

C'est une question de fait que de savoir s'il est raisonnable de considérer un bien ou un service donné comme ayant été acquis ou importé par la société mère pour consommation ou utilisation relativement à la détention d'actions d'une autre société qui lui est liée ou à des créances contre cette société mère. L'étendue de ce lien est également une question de fait. Pour déterminer si le paragraphe 186(1) de la Loi s'applique dans les circonstances, il faut examiner les faits propres à chaque cas.

Au moment d'établir si un bien ou un service donné satisfait aux exigences du paragraphe 186(1), il faut examiner la nature du bien ou du service pour voir s'il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien entre la consommation ou l'utilisation du bien ou du service et les actions du capital-actions ou les créances que la société en exploitation détient. Si l'existence d'un tel lien paraît raisonnable, il faut ensuite déterminer l'étendue de ce lien—c'est-à-dire dans quelle mesure (entière ou partielle) la consommation ou l'utilisation se rapporte aux actions ou aux créances de la société mère détient dans une société qui lui est liée. Notamment, la personne morale mère doit répartir ses intrants entre son activité consistant à acquérir, à détenir et à aliéner des actions ou des créances de la société en exploitation, d'une part, et ses autres activités non commerciales, par exemple, augmenter son propre capital en émettant des actions ou en contractant des emprunts, et en acquérant des actions ou des créances de sociétés non liées.

¹ Afin d'alléger le texte, le terme « société » sera utilisé au lieu de personne morale.

Exemples

EXEMPLE N° 1

Énoncé des faits

1. La Société Holding (Holding) est une société inscrite et résidant au Canada qui détient 51 % des actions du capital-actions de la Société Exploitante (Exploitante).
2. L'activité commerciale exercée par Exploitante consiste à fabriquer des machins, et tous ses biens sont destinés à être utilisés dans le cadre de cette activité.
3. Holding acquerra une autre tranche—soit 5 % des actions—du capital-actions d'Exploitante.
4. Afin d'acheter ces actions, Holding acquerra des services juridiques pour une contrepartie de 1 000 \$, sur laquelle 70 \$ de TPS seront exigibles.

Décision

La Société Holding aura droit au plein montant du crédit de taxe sur les intrants en vertu du paragraphe 186(1) de la Loi (dans la mesure où toutes les conditions énoncées à l'article 169 de la Loi sont remplies).

Justification

Il est raisonnable de considérer Holding comme ayant acquis les services juridiques pour consommation ou utilisation relativement aux actions d'une société liée, soit Exploitante. Aussi, Holding est réputée avoir acquis les services exclusivement pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales puisqu'elle les a acquis pour utilisation exclusive relativement aux actions d'Exploitante. Lorsque la taxe est exigible, tous les biens d'Exploitante sont destinés exclusivement à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre d'activités commerciales.

EXEMPLE N° 2

Énoncé des faits

1. La Société Holding (Holding) est une société inscrite et résidant au Canada qui détient 51 % des actions du capital-actions de chacune des sociétés suivantes (ci-après appelées « sociétés énumérées ») : Société Exploitante, Société A, Société B, Société X, Société Y et Société Z.
2. Les sociétés énumérées ont des prêts impayés auprès de Holding.
3. Holding investit dans les actions de sociétés non liées.
4. Les sociétés énumérées ont pour unique activité la fabrication de machins.
5. Tous les biens de chacune des sociétés énumérées sont destinés exclusivement à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture de la fabrication de machins.
6. Holding a des employés à qui elle fournit des locaux de bureaux, du mobilier et du matériel.
7. Holding paie chaque mois la TPS sur la location de locaux à bureaux et de matériel de bureau.

Décision

La Société Holding a droit au crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où les intrants sont liés à l'activité d'acquérir, de détenir ou d'aliéner des actions ou des créances des sociétés liées.

Justification

Une répartition doit être effectuée lorsque les frais de location de locaux de bureaux et de matériel de bureau sont liés soit à la gestion de la société en exploitation et à la structure de ses actions, soit à l'achat et à la détention des actions des sociétés non liées, qui ne sont pas des activités donnant lieu au crédit de taxe sur les intrants.

EXEMPLE N° 3**Énoncé des faits**

1. La Société Holding (Holding) est une société inscrite et résidant au Canada qui détient 51 % des actions du capital-actions d'une autre société, la Société Exploitante (Exploitante).
2. Exploitante a pour activité la fabrication de machins, et tous ses biens sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre de cette activité.
3. Holding envisage d'émettre des actions de son capital-actions afin de financer l'achat d'une tranche supplémentaire—15 % des actions—du capital-actions d'Exploitante.
4. Holding paiera la TPS sur les services juridiques et comptables qu'elle aura acquis en vue d'émettre ses actions.

Décision

La Société Holding n'aura pas le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants en vertu du paragraphe 186(1) de la Loi pour les services juridiques et comptables.

Justification

Holdco ne pas raisonnablement être considérée comme ayant acquis les services pour consommation ou utilisation relativement aux actions d'Exploitante. Les services seront acquis pour consommation ou utilisation relativement à l'émission, par Holding, d'actions de son capital-actions, et non pour consommation ou utilisation relativement aux actions d'Exploitante (c.-à-d. que cela ne se rapporte pas directement à l'obtention d'autres actions d'Exploitante). Par conséquent, en vertu du paragraphe 186(1) de la Loi, les services juridiques et comptables ne seront, dans aucune mesure, réputés avoir été acquis pour utilisation dans le cadre des activités commerciales d'Exploitante.